

**La législation faunique camerounaise
comme un outil de protection des espèces
animales menacées d'extinction au
Cameroun**

Par Robinson DJEUKAM

Ont contribué :

Mme Ntolo Françoise (Avocat)
Nyoh Mathias Dinga (Magistrat)
Tedjiozem Rogatien (Magistrat)
Marius Talla Tene (Juriste/spécialiste de la loi faunique)
Horline Njike (Juriste / Spécialiste de la loi faunique)

Traduction et Révision – Emmanuel Nchamukong
Traducteur Principal - MINFOF

Mai 2007

Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)
Direction de la Faune et des Aires Protégées
Assisté par Last Great Ape Organisation (LAGA)
Financé par Arcus Foundation et Born Free Foundation

Avant propos

La loi no. 94 - 01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche et le décret y afférent no. 95 - 466 - PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune constituent les principaux textes régissant les questions fauniques au Cameroun. Toutefois, considérant le caractère complexe et disparate de ces textes, leur interprétation et leur application font l'objet de quelques difficultés. Cette compilation des dispositions légales qui contient également quelques notes et commentaires centrés sur la protection des espèces menacées au Cameroun vise donc à fournir un outil de support pour les intervenants oeuvrant dans le domaine de l'application de la loi faunique.

La responsabilité de protéger notre faune pour les générations futures incombe à chaque camerounais. On estime que certaines espèces menacées au Cameroun telles que les gorilles, les chimpanzés ou les éléphants des forêts pourraient définitivement disparaître si des mesures appropriées ne sont pas prises.

Compte tenu des résultats positifs résultant des efforts relatifs à l'application de la nouvelle loi faunique, la seule dans la sous-région, le Ministère de l'Environnement et des Forêts s'évertue à faire du Cameroun le leader de la sous-région d'Afrique Centrale en matière de l'application de la loi faunique.

Dans le souci d'atteindre cet objectif et de faire de l'application de la loi faunique une réalité au Cameroun, le gouvernement ne ménage aucun effort pour impliquer toutes les structures concernées par ce domaine. A cet effet, les 3 principaux partenaires ci-dessous sont appelés, chacun en ce qui le concerne, à veiller à la stricte application de la politique du gouvernement dans le domaine.

Les Agents de terrain du MINEF doivent:

Rendre compte de chaque cas à la hiérarchie et procéder à des arrestations le cas échéant
Rédiger un procès verbal
Travailler en étroite collaboration avec les tribunaux
Suivre les procès jusqu'à l'exécution des décisions de justice.

Le pouvoir Judiciaire:

Doit être sensible aux nouveaux procès relatifs à la faune et appliquer effectivement la loi faunique.

Les forces de maintien de l'ordre:

Doivent assister le MINEF dans ses opérations toutes les fois que cela est nécessaire et doivent aussi comprendre que sans leur collaboration, le MINEF ne peut mener efficacement ses opérations.

Nous espérons que cet outil sera utile pour les agents de terrain du MINEF, le pouvoir Judiciaire et les forces de maintien de l'ordre parmi d'autres, dans l'exécution de leur délicate et astreignante tâche d'application de la loi faunique au Cameroun.

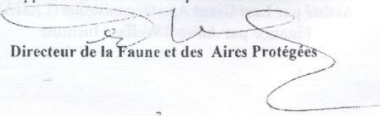

Directeur de la Faune et des Aires Protégées

Table de Matières

Page

Avant propos -----	2
Notes sur la loi faunique -----	4
I – Les principaux textes applicables -----	4
II – Les espèces concernées -----	4
III – Les règles de fond relatives à leur protection -----	5
A – Leur soumission au degré le plus élevé de protection -----	5
B – La prévision des infractions et sanctions -----	9
IV – Les règles de procédure applicables à leur protection -----	10
A – La recherche et la constatation des infractions -----	10
B – La poursuite -----	10
C – L’administration des preuves -----	11
D - La constitution de partie civile par le MINFOF : Dommages et intérêts-----	12
V – Collaboration entre MINFOF, le pouvoir Judiciaire et les Forces de maintien de l’ordre pour la constatation des cas de Flagrant délit -----	12
VI – Schéma de la procédure -----	13
VII – Les Textes -----	14
VIII – Répartition des animaux selon les différentes classes de protection -----	25

Notes sur la protection légale des animaux au Cameroun

I- Les principaux textes applicables

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche. Dans tout ce qui va suivre, nous y ferons référence en tant que « la Loi » ;
- Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune. Nous y ferons référence en tant que « le Décret » ;
- Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. Nous y ferons référence en tant que « l'Arrêté » ;
- Arrêté n° 0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

II- Les espèces concernées

Les animaux sont regroupés en trois classes : A, B, et C, lesquelles sont prévues par les articles 2, 3, 4 de l'Arrêté du 18 Décembre 2006.

Article 78 : (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B, et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

Quelques commentaires :

- La liste est périodiquement révisée par le Ministre en charge de la faune pour tenir compte des fluctuations dans les différentes populations animales ;
- Seuls les éléphants les plus jeunes (pointe de moins de cinq kilogrammes) sont concernés par la classe A. Les plus âgés relèvent de la classe B ;
- Dans tous les cas où quelqu'un est trouvé en possession de la viande d'éléphant, c'est à lui qu'il revient de prouver, le cas échéant, que l'éléphant concerné avait des pointes pesant chacune plus de 5 kgs ;

- La liste est jointe en annexe de ce document.

III- Les règles de fond relatives à leur protection

A – Leur soumission au degré le plus élevé de protection

Il résulte de leur appartenance à la classe A de protection :

1- Le principe de l'interdiction de leur abattage

- **Loi, art. 78(2) :**
« Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues »
- **Décret, art. 3(1) in fine :**
« Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme :
1) Zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances.
Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées ».

2- Les dérogations qui y sont apportées

L'abattage des animaux de la classe A est autorisé :

- Dans les cas d'ouverture des battues administratives (Loi, art. 82 ; Décret, art. 12)

- **Loi, art. 82** *« Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune ».*
- **Décret, art. 12** *« (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.*
(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans le cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.
(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à

l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

- En cas de légitime défense (Loi, art. 83 ; Décret, art. 13)

- **Loi, art. 83** «(1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche ».

- **Décret, art. 13** « (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et / ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche. »

3- La réglementation de leur capture

Aux termes de l'article 42 du Décret, les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du Ministre en charge de la Faune.

- **Décret, Art. 42** « *les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre en charge de la Faune* ».

4- La réglementation de leur détention et de leur circulation

Les dépouilles ou les trophées (l'article 97 énumère les trophées) des animaux de la classe A peuvent être légalement détenus s'ils ont été abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense. Dans ces cas, la viande revient aux populations victimes et, en partie aux chasseurs bénévoles.

Quant aux trophées, ils reviennent à l'administration chargée de la Faune qui procède à leur vente, sauf dans les cas où un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse participe à une battue administrative. Ce chasseur peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes (Loi, art. 82 à 84 ; Décret, art. 62)

Les animaux vivants de la classe A peuvent être légalement capturés et détenus après autorisation du Ministre en charge de la Faune (Décret, art. 42).

- **Loi, art. 97 :** « *Constituent des trophées :*
 - *Les pointes, les carcasses, crânes et dents d'animaux ;*
 - *Les queues d'éléphants ou girafes ;*
 - *Les peaux, les sabots ou pieds ;*
 - *Les cornes et les plumes ;*
 - *Ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur ».*

La circulation à l'intérieur du territoire national avec les animaux vivants visés ci-dessus, leurs dépouilles ou leurs trophées, est subordonnée à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration en charge de la Faune.

Le certificat d'origine doit être transmis à tous les détenteurs successifs des animaux vivants, dépouilles ou trophées concernés. Il indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation (Loi, art. 98 ; Décret, art. 64).

- **Loi, art. 98 :** « *(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.*
(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.
(3) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'administration chargée de la faune ».
- **Décret, art. 64 :** « *Conformément à l'article 98 de la loi :*
(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
(2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur ».

Pour les cas de transformation d'ivoire en objets d'artisanat, une autre condition s'ajoute à celle de détention obligatoire d'un certificat d'origine.

- **Loi, Article 100 :** *(1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'Administration*

chargée de la Faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre charge de la Faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixe par la loi de finances.

5- La Responsabilité légale pour l'abattage des espèces protégées

La menace posée sur la survie des espèces protégées ne se limite pas seulement à l'acte de l'abattage en soi. Elle se situe également au niveau du commerce – la chaîne commerciale qui est générée principalement par des marchands qui ne sont pas impliqués dans l'abattage.

Pour faire face à ce problème, le législateur a ajouté une partie spéciale qui étend la responsabilité légale de l'abattage d'un animal protégé à tous les acteurs de la chaîne commerciale.

En l'absence de certificat d'origine, toute personne trouvée en possession de tout ou partie d'un animal de la classe A est réputée l'avoir capturé ou tué et punie à ce titre.

- **Loi, art. 101(1) :** « *Toute personne trouvée, en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué* ».

6 – La Responsabilité

L'article 150 de la loi étend la responsabilité légale aux complices, fussent-ils personnes physiques ou morales.

- **Article 150 : (1)** « *Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente Loi et des textes réglementaires pris pour son application.*
- (2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.*

A noter donc, l'importance de dresser des procès verbaux contre des sociétés de transport et autres opérateurs qui faciliteront une infraction.

B- La prévision des infractions et sanctions

Deux principaux articles de la Loi prévoient des sanctions pour les infractions concernant les espèces protégées. Il est important de comprendre ou d'appliquer chacune de ces sanctions.

Loi, article 155 :

Sanction : Une amende de 50.000 à 200.000 Francs CFA et/ ou un emprisonnement de vingt jours à deux mois.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- b) Absence de preuve de légitime défense dans les 72 heures de l'abattage ;
- c) Détention et circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans certificat d'origine ;
- d) Contraventions aux dispositions sur la chasse comme prévues aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 101 et 103 ci dessus ;
- e) La chasse sans permis ou licence, ou excédant la limite d'abattage.

Loi, article 158 :

Sanction : amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou emprisonnement d'un à trois ans ou de l'une de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- a) La falsification ou la fraude sur un certificat d'origine ou une autorisation de capture ;
- b) L'abattage ou la capture des animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

NB : Les éléments constitutifs de cette infraction sont toujours réunis en cas d'abattage des animaux de la classe A dans la mesure où pour ceux-ci, la loi ne prévoit ni de période, ni de zone de chasse.

Donc dans les cas concernant les animaux de la classe A, il est attendu que l'article 158 soit appliqué et non l'article 155.

Conformément à l'article 162 de la Loi, les peines ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts.

Elles sont doublées :

- en cas de récidive ou si les infractions correspondantes sont commises par des agents assermentés de l'administration en charge de la Faune ou par des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale ou avec la complicité de ceux-ci, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle.

IV- Les règles de procédure applicables à leur protection

A- La recherche et la constatation des infractions

1- Les autorités compétentes (Loi, art. 141 et 142 ; Décret, art. 68 et 69)

- a) OPJ à compétence générale (police et gendarmerie)
- b) OPJ à compétence spéciale (agents assermentés de l'administration en charge de la faune)

2- Le contenu des PV de constatation d'infraction

- Décret, art. 70(1) :

« Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :

- *La date du constat en toute lettre ;*
- *L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;*
- *La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;*
- *L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;*
- *L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;*
- *La nature de l'infraction ;*
- *Les références aux articles des lois et règlements interdisant et /ou réprimant l'acte commis ;*
- *La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;*
- *Toutes autres mentions utiles ».*

B- La poursuite

1- L'initiative du Procureur de la République

Voir ses attributions classiques en matière pénale (cf. Code de Procédure Pénale).

2- L'initiative des OPJ à compétence générale

- L'exercice de leurs pouvoirs classiques
- La transmission dans les 48 heures des PV de constatation d'infraction à l'administration en charge de la Faune (Loi, art. 143(1) ; Décret, art. 70(2)).

Idem pour les OPJ à compétence spéciale.

- **Article 142 : (1)** *« les agents assermentés des Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de Pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement. »*

3- L'initiative de l'administration en charge de la Faune (Victime)

- Les prérogatives classiques des victimes en matière pénale ;
- La possibilité d'exiger un cautionnement (Loi, art. 143(2))
- L'exclusion de la transaction en cas d'abattage d'un animal de la classe A (Décret, art. 2(17) et 78(5)) ;
- Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis (Loi Art. 148) ;

Dans les cas où la transaction est exclue ou lorsque la transaction n'a pas été exécutée, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de 72 heures à la demande de l'administration en charge de la Faune. A cet effet, l'administration en charge de la faune à compétence pour :

- faire citer (citation directe ou plainte avec constitution de partie civile) aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente
- déposer tous mémoires et conclusions et faire des observations qu'elle estime utile à la sauvegarde de ses intérêts. Son représentant siège à la suite du Procureur de la République (Loi, art. 147).

C- L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès verbal de constatation d'infraction. Citant les éléments qui doivent être contenus dans le procès verbal, le Décret (art. 70(1)) mentionne entre autres :

- les déclarations et signatures des témoins, complices ou coauteurs éventuels ;
- toutes autres mentions utiles.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la Faune qui siège à la suite du Procureur de la République.

Aux termes de l'article 147 de la Loi, ce représentant est en effet habilité à déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'il estime utile à la sauvegarde des intérêts de l'administration en charge de la Faune.

D- La constitution de partie civile par le MINFOF : Dommages et intérêts.

La loi camerounaise reconnaît au MINFOF le droit de se constituer partie civile pour ce qui est des affaires relatives à la violation de la législation faunique. En effet, considérant que le MINFOF est doté de la personnalité morale et vue qu'il représente l'Etat camerounais qui est la victime des actes de braconnage. A ce titre, le MINFOF a le droit de demander réparation à la personne reconnue coupable d'infraction faunique. Les dommages et intérêts alloués au MINFOF doivent être calculés en tenant compte du préjudice économique, de l'investissement de l'Etat pour l'entretien des animaux et enfin de la loi des finances.

V- Collaboration entre MINFOF, le pouvoir judiciaire et les forces de maintien de l'ordre dans la constatation des cas de flagrant délit

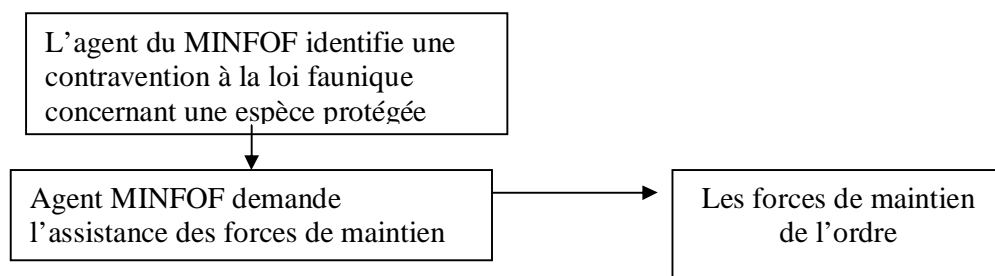
Les délégués provinciaux du MINFOF doivent travailler en étroite collaboration avec les Procureurs de la République et les forces de maintien de l'ordre pour la constatation des cas de flagrant délit. Le flagrant délit se déroule ici suivant la procédure normale en justice dans les cas où un contrevenant est surpris en flagrant délit.

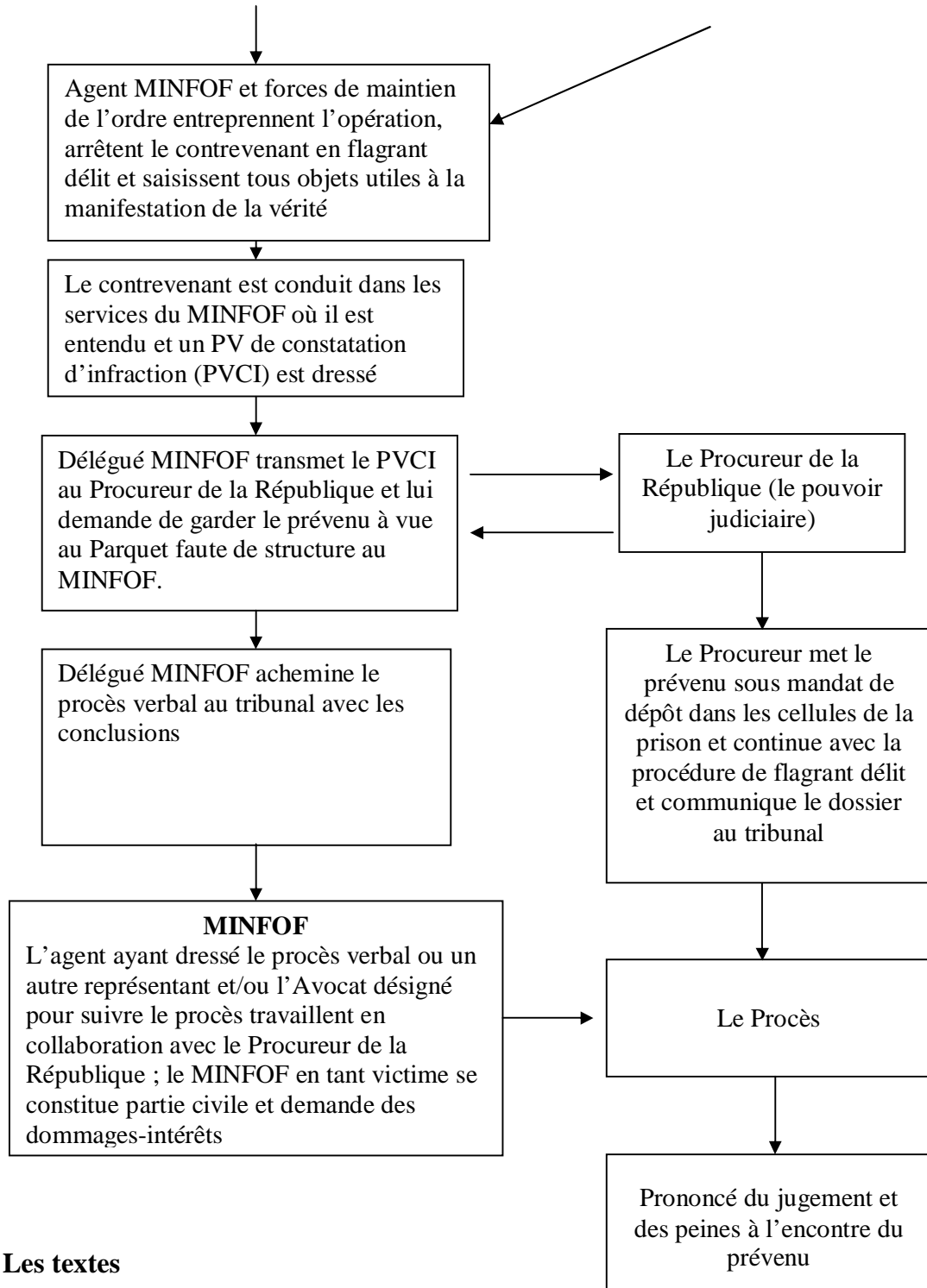
S'agissant d'une infraction qui implique un animal de la classe A, la procédure de flagrant délit est préférable dans la mesure où le contrevenant n'est pas relâché après le constat sur procès verbal mais ce dernier demeure aux arrêts en attendant un procès rapide.

Pour le pouvoir judiciaire cette procédure est moins contraignante et coûte moins cher à l'Etat. Pour les forces de maintien de l'ordre, cela épargne la tâche qui consiste à donner des convocations ; quant au MINFOF, il augmente ses chances d'obtenir des résultats effectifs dans l'application de la loi faunique et il réduit le risque d'avoir un procès qui pourrait durer plus d'un an suivi d'un appel du contrevenant qui pourrait à son tour prendre plus de temps tandis que ce dernier resterait impuni. Cette collaboration peut être détaillée comme suit :

- La collaboration des forces de maintien de l'ordre est requise pour interpellier le contrevenant en flagrant délit pour que l'infraction soit constatée ;
- Après le procès-verbal de constatation d'infraction établi dans les services du MINFOF, le Procureur de la République doit être notifié et consulté pour la suite de la procédure.
- Les tribunaux doivent assister le MINFOF qui ne possède pas de structures nécessaires à l'arrestation et à la garde des contrevenants en vue de leur comparution devant la barre ;
- Le MINFOF doit amener l'accusé au tribunal et acheminer le procès verbal ainsi que les conclusions.
- Les services du MINFOF doivent faire des rapports de ces cas à la hiérarchie et continuer de suivre le procès au tribunal.

VI –Schéma de la procédure





VII- Les textes

TEXTES APPLICABLES A LA PROTECTION DES ESPECES FAUNIQVES RARES OU MENACEES DE DISPARITION

Quatre textes réglementent la protection des espèces animales au Cameroun mais ceux étudiés ci-dessous concernent la loi de 94 ainsi que le décret de 95 :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- La loi N° 94/01 du 20 Janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Le décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 95 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
- Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.
- Arrêté n°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

**EXTRAITS DU² DECRET N° 95/466/PM DU 20 JUILLET 95 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE LA FAUNE.**

ARTICLE 2 : Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci- après sont admises :

(1) Une aire protégée : une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durables d'une ou de plusieurs ressources données.

Tout projet notamment industriel, minier, agro - sylvo – pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'administration chargée de la faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

(17) Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone

cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'administration chargée de la faune, éteint l'action publique.

ARTICLE 3 : (1) Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées

ARTICLE 12 : (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans les cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

ARTICLE 42 : Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 62 : (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

ARTICLE 64 : Conformément à l'article 98 de la loi :

- 1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- 2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

ARTICLE 68 : (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Le personnel de l'administration chargée de la faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par les textes particuliers.

ARTICLE 69 : (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

ARTICLE 70 : (1) Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter

les indications suivantes :

- La date du constat en toute lettre ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
- La nature de l'infraction ;
- Les références aux articles des lois et règlements interdisant et / ou réprimant l'acte commis ;
- La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- Toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'administration chargée de la faune.

ARTICLE 78 : (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée de la faune et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai- limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des

dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la faune peut proposer des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise :

- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées ;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- 3) En cas de récidive ;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

EXTRAIT DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.

Article 78 : (1) Les espèces animales vivants sur le territoire national sont réparties en trois classe de protection A, B, C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des Article s 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 82 : Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83 : (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche.

Article 97 : Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98 : (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 100 : (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la

faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 101 : (1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.

Article 141 : (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142 : (1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des

constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos , en cas de flagrant délit ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143 : (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 147 : En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant,

l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148 : Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas :

- Les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- Les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les 48 heures.

Article 150 : (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente Loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de la dite infraction.

Article 155 : Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Article s 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 162 : (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

VIII- Répartition des animaux dans les différentes classes de protection

Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.

Article 1er : En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que les articles 14 et 15 du décret 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C.

Article 2 : (1) La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces dont de ce fait intégralement protégées et ne doivent en aucun être abattues ou capturées.

(2) Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration chargée de la faune, à des fins d'aménagements ou dans le cadre de la recherche scientifique, de la protection des personnes ou de leurs biens.

(3) Les espèces appartenant à cette classe sont les suivantes :

I- Mammifères

Noms communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Lion	Lion	<i>Panthera leos</i>
Panthere	Leopard	<i>Panthera pardus</i>
Guépard	Cheetah, Hunting Leopard	<i>Acinonyx jubatus</i>
Caracal	African Caracal, Asian Caracal, Caracal, Desert Lynx	<i>Felis caracal</i>
Zorille commun	Striped pole cat	<i>Ictonyx striatus</i>
Lycaon	Wild dog	<i>Lycaon pictus</i>
Gorille	Gorilla	<i>Gorilla gorilla</i>
Chimpanzé	Chimpanzee	<i>Pan troglodytes</i>
Drill	Drill	<i>Papio leucophaeus</i> (Mandrillus leucophaeus)
Mandrill	Mandrill (Mandrillus sphinx)	<i>Papio sphinx</i>
Colobe à manteau blanc	Eastern Black-and-White Colobus, Magistrate Colobus, Guereza	<i>Colobus guereza</i>
Cercopithèque de Brazza	De brazza's monkey	<i>Cercopithecus neglectus</i>
Cercopithèque de l'Hoest	Preuss's Guenon, Preuss's Monkey L'Hoest's Monkey, Mountain	<i>Cercopithecus hoesti</i>

	Monkey	
Guenon de preuss	Preuss' monkey	<i>Cercopithecus preussi</i>
Cercocèbe agile	Agile mangabey	<i>Cercocebus agilis</i>
Potto de Calabar	Angwantibo, Golden Potto	<i>Aretocebus calabarensis</i>
Potto de Bosman	Bosman's Potto, Potto, Potto Gibbon	<i>Perodicticus potto</i>
Galago d'Allen	Allen's Bushbaby, Allen's Galago, Allen's Squirrel Galago	<i>Galago alleni</i>
Oryctérope	Aardvark, Antbear	<i>Orycteropus afer</i>
Pangolin géant	Giant Ground Pangolin, Giant Pangolin	<i>Manis gigantea</i>
Lamentin	African Manatee, West African Manatee	<i>Tichechus senegalensis</i>
Anomalure de Beecroft	Beecroft's Flying Squirrel,	<i>Anomalurops beecrofti</i>
Eléphant (pointe de moins de 5 kg)	African Elephant, African Savannah Elephant (with tusk of less than 5 kilogrammes)	<i>Loxodonta spp.</i>
Rhinocéros noir	Black Rhinoceros, Browse Rhinoceros, Hook-lipped Rhinoceros	<i>Diceros bicornis</i>
Girafe	Giraffe (Seahorse)	<i>Giraffa camelopardalis</i>
Gazelle à front roue	Red-fronted Gazelle	<i>Gazelle rufufrons</i>
Cephalophobe à dos jaune	Yellow backed duiker	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Redunca de montagne	Mountain Reedbuck	<i>Redunca fulvornfula</i>
Hippopotame	Hippopotamus	<i>Hyppopotamus amphibus</i>
Damalisque	Topi tsessebe	<i>Damaliscus spp</i>
Chevrotin aquatique	Water Chevrotain	<i>Hyemoschus aquaticus</i>

II- Oiseaux

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Flaman nain	Lesser Flamingo	<i>Phoeniconais minor</i>
Vautour oricou	Lappet-faced Vulture	<i>Torgos tracheliotus</i>
Bussard pâle	Pilid Harrier	<i>Circus macrourus</i>
Francolin du Cameroun	Cameroon Mountain Francolin	<i>Francolinus camerunensis</i>

Bécassine double	Great snipe	<i>Gallinago media</i>
Sterne des baleiniers	Damara Tern	<i>Sterna baleanarum</i>
Pigeon à nuque blanche	White-naped Pigeon	<i>Columba albinucha</i>
Touraco doré	Bannerman's Turaco	<i>Touraco bannermani</i>
Calao à casque jaune	Yellow-casqued Wattled Hornbill	<i>Ceratogymna elata</i>
Indicateur d'Eisentraut	Yellow-footed Honeyguide	<i>Melignomon eisentrauti</i>
Bulbul concolore	Cameroon montane Greenbul	<i>Andropadus montanus</i>
Bulbul à ventre jaune	Grey-headed Greenbul	<i>Phyllastrephus poliocephalus</i>
Grive de Crossley	Crossley's Ground Thrush	<i>Zoothera crossleyi</i>
Bouscarle géante	Dja river Warbler	<i>Bradypterus grandis</i>
Bouscarle de Bangwa	Bangwa Forest Warbler	<i>Bradypterus bangwaensis</i>
Pririt à bande noire	Banded Wattle-eye	<i>Platysteira laticincta</i>
Pririt de Verreaux	Verreaux's Batis	<i>Batis minima</i>
Phyllanthe à gorge blanche	White-throated Mountain Babbler	<i>Kupeornis gilberti</i>
Picatharte du Cameroun	Grey-necked Picathartes	<i>Picathartes orea</i>
Souimanga d'Ursula	Ursula's Mouse-coloured sunbird	<i>Nectarinia ursulae</i>
Zostérops du Cameroun	Mount Cameroon Speirops	<i>Speirops melanocephalus</i>
Gladiateur du mont Kupé	Mount Kupe Buh Shrike	<i>Malaconotus kupeensis</i>
Gladiateur à poitrine verte	Green-breasted Bush Shrike	<i>Malaconotus gladiator</i>
Gladiateur de Monteiro	Monteiro's Bush Shrike	<i>Malaconotus monterii</i>
Tisserin de Bannerman	Bannerman's Weaver	<i>Ploceus bannermani</i>
Tisserin de Bates	Bates's Weaver	<i>Ploceus batesi</i>
Poliolaïs à queue blanche	White-tailed Warbler	<i>Poliolais lopezi</i>
Outarde de Denham	Denham's Bustard	<i>Neotis denhami</i>
Canard de Hartlaub	Hardlaub's Duck	<i>Pteronetta hartlaubii</i>
Onoré à huppe blanche	White-crested Tiger Heron	<i>Tigriornis leucolophus</i>
Bec en ciseau d'Afrique	African Skimmer	<i>Rynchops flavirostris</i>
Echinilleur loriote	Eastern Wattled Cuckoo-	<i>Lobotos oriolinus</i>

	Shrike	
Cisticole de Dorst	Dorst's Cisticola	<i>Cisticola dorsti</i>
Gobemouche de Tessman	Tessmann's Flycatcher	<i>Muscicapa tessmani</i>
Fou du cap	Cape Gannet	<i>Sula capensis</i>
Marmaronette marbrée	Marbled Duck	<i>Marmaronetta angustirostris</i>
Fuligule nyroca	Ferruginous Duck	<i>Aythya nyroca</i>
Aigle impérial	Imperial eagle	<i>Aquila heliaca</i>
Râle des genêts	Corn Crake	<i>Crex crex</i>
Outarde nubienne	Nubian Bustard	<i>Neotis nuba</i>
Glaréole à ailes noires	Black-winged Pratincole	<i>Glareola nordmani</i>
Hirondelle brune	Mountain Saw-wing	<i>Psalidoprocne fuliginosa</i>
Prinia aquatique	River prinia	<i>Prinia fluviatilis</i>
Apalis de Bamenda	Bamenda apalis	<i>Apalis bamendae</i>
Autriche d'Afrique	Ostrich	<i>Struthio camelus</i>
Faucon de barbarie	Barbary falcon	<i>Falco pelegrinoides</i>
Cigogne blanche	White Stork	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	Black Stork	<i>Ciconia nigra</i>
Flamant rose	Greater Flamingo	<i>Phoebastria ruber</i>
Bateleur d'Afrique	Bateleur	<i>Terachopius ecaudatus</i>
Messenger serpenteaire	Secretary bird	<i>Sagittarius serpentarius</i>
Perroquet jaco	Gry parrot	<i>Psittacus erithacus</i>
Perroquet robuste	Brown-necked Parrot	<i>Poicephalus robustus</i>
Perroquet à calotte rouge	Red-fronted Parrot	<i>Poicephalus gulielmi</i>
Perroquet youyou	Senegal Parrot	<i>Poicephalus senegalus</i>
Inséparable à tête rouge	Red-headed Lovebird	<i>Agapornis pullarius</i>
Inséparable à collier noir	Black-collared Lovebird	<i>Agapornis swindernianus</i>
Touraco vert	Green turaco	<i>Touraco persa</i>
Grue couronnée	Northern Crowned Crane	<i>Balearica pavonina</i>
Jabirus d'Afrique	Saddle-billed Stork	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Perruche à collier	Rose-ringed Parakeet	<i>Psittacula krameri</i>

III- Reptiles

Noms communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Crocodiles à museau allongé	African Sharp-nosed Crocodile	<i>Crocodilus cataphractus</i>
Crocodile du Nil	Nile Crocodile	<i>Crocodilus niloticus</i>
Crocodile nain	African Dwarf Crocodile	<i>Osteoleamus tetracus</i>

Grande tortue marine (Tortue verte)	Green turtles	<i>Cheloniidae spp.</i>
Tortue caouanne	loggerhead	<i>Caretta caretta</i>
Tortue imbriquée	Hawksbill turtle	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue olivâtre	Olive ridley	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue luth Tortue marine	Leatherback turtle	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue à soc (tortue de forêt)	African spurred tortoise	<i>Geochelone sulcata</i>
Caméléon d'Eisentraut	Eisentrau chameleon	<i>Chamaeleo eisentrauti</i>
Caméleon de Pfeffer	Pfeffer's chameleon	<i>Chamaeleo pfefferi</i>
Caméléon à 4 cornes du Sud	Four horned chameleon	<i>Chamaeleo quadricornus</i>
Caméléon de Weidersheim du Sud	Mount Lefo chameleon	<i>Chamaeleo weidersheimi perreti</i>
Euprepis des Nganha		<i>Euprepis nganhae</i>
Scinque de Lepesme	Lepesme skink	<i>Lacertaspis lepesmei</i>

IV- Batraciens

Noms communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Grenouille Goliath	Giant frog	<i>Conrua goliath</i>

Article 3 : (1) La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection partielle, elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Ces espèces font l'objet de mesure de gestion particulière sans lesquelles elles deviendraient rares ou menacées d'extinction.

(2) Cette classe comprend :

I- Les Mammifères

Noms Communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Eland de Derby	<i>Eland</i>	<i>Taurotragus derbianus</i>
Bongo	<i>Bongo</i>	<i>Bocerus eurycerus</i>
Buffle	<i>African buffalo</i>	<i>Syncerus caffer</i>
Hippotrague	<i>Roan antelope</i>	<i>Hypotragus equitus</i>
Bubale	<i>Hartebeeste</i>	<i>Acephalus buselaphus</i>
Elephant (pointes de plus de 5 kgs)	<i>Elephant</i>	<i>Loxodonta spp</i>
Sitatunga	<i>Sitatunga</i>	<i>Tragelaphus spekei</i>
Cob de buffon	<i>Kob</i>	<i>Kobus kob</i>
Cob de Defassa	<i>Defassa waterbuck</i>	<i>Kobus ellipsiprymmus</i>
Guip harnaché	<i>Bush buck</i>	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Hylochère	<i>Giant forest hog</i>	<i>Hylocherus meinertzhageni</i>
Potamochère	<i>Bush pig</i>	<i>Potamochoerus porcus</i>
Phacochère	<i>Wart hog</i>	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>

Civette	<i>African civet</i>	<i>Vivera civetta</i>
Genette	<i>Genet</i>	<i>Genetta spp</i>
Serval	<i>Serval</i>	<i>Felis serval</i>
Loutre à joues blanches	<i>Chawless otter ; african camenon</i>	<i>Aonyx conginus</i>
Céphalophe à bande dorsale	<i>Bay duiker</i>	<i>Cephalophus dorsalis</i>
Céphalophe Peters	<i>Peter's and harvey's Duiker</i>	<i>Cephalophus callipigus</i>
Hyène tachetée	<i>Spotted heyna</i>	<i>Crocuta crocula</i>

II- Oiseaux

Noms Communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Pigeon du Cameroun	Cameroon Olive Pigeon	<i>Columba sjostedi</i>
Hirondelle de forêt	Forest Swallow	<i>Hirundo fuliginosa</i>
Bulbul à gorge grise	Grey-throated Greenbul	<i>Andropadus tephrolaemus</i>
Bulbul olivâtre	Cameroon Olive Greenbul	<i>Phyllastrephus poensis</i>
Cossyphé d'Isabelle	Mountain Robin-Chat	<i>Cossypha isabellae</i>
Cisticole à dos brun	Brown-backed Cisticola	<i>Cisticola discolor</i>
Prinia verte	Green Longtail	<i>Urolais epichlora</i>
Souimanga à tête bleue	Cameroon Blue-headed Sunbird	<i>Nectarinia oritis</i>
Gonolek à ventre jaune	Yellow-breasted Boubou	<i>Laniarius atroflavus</i>
Malimbe de Rachel	Rachel's Malimbe	<i>Malimbus racheliae</i>
Dos-vert à tête noire	Little Oliveback	<i>Nesocharis shelleyi</i>
Spatule d'Afrique	African Spoonbill	<i>Platalea alba</i>
Canard à bosse	Knob-billed Duck	<i>Sarkidiornis melanotos</i>
Balbusard pêcheur	Osprey	<i>Pandion haliaetus</i>
Baza coucou	African Cuckoo Hawk	<i>Aviceda cuculoides</i>
Bondrée apivore	Honey Buzzard	<i>Pernis apivorus</i>
Milan des chauves-souris	Bat Hawk	<i>Macheiramphus alcinus</i>
Elanion blanc	Black-shouldered Kite	<i>Elanus caeruleus</i>
Elanion naucleur	African Swallow-tailed Kite	<i>Chelictinia riocourii</i>
Pygargue vocifer	African Fish Eagle	<i>Haliaeetus vocifer</i>
Palmiste africain	Palm-nut Vulture	<i>Gypohierax angolensis</i>
Vautour percnoptère	Egyptian Vulture	<i>Neophron percnopterus</i>
Vautour charognard	Hooded Vulture	<i>Necrosyrtes monachus</i>
Vautour africain	African White-backed Vulture	<i>Gyps africanus</i>
Vautour de Rüppell	Rüppell's Vulture	<i>Gyps rueppellii</i>
Vautour à tête blanche	White-headed Vulture	<i>Trigonoceps occipitalis</i>
Circaète cendré	Western Banded Snake Eagle	<i>Circaetus cinerascens</i>
Gymnogène d'Afrique	African Harrier Hawk	<i>Polyboroides typus</i>
Busard cendré	Montagu's Harrier	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	European Marsh Harrier	<i>Circus aeruginosus</i>
Autour gabar	Gabar Goshawk	<i>Micronisus gabar</i>
Autour sombre	Dark Chanting Goshawk	<i>Melierax metabates</i>
Autour à flancs roux	Chestnut-flanked Sparrowhawk	<i>Accipiter castanilius</i>

Epervier shikra	Shikra	<i>Accipiter badius</i>
Epervier de Hartlaub	Western Little Sparrowhawk	<i>Accipiter erythropus</i>
Epervier de l'Ovampo	Ovampo Sparrowhawk	<i>Accipiter ovampensis</i>
Autour noir	Black Sparrowhawk	<i>Accipiter melanoleucus</i>
Autour à longue	Long-tailed Hawk	<i>Urotriorchis macrourus</i>
Busautour des sauterelles	Grasshopper Buzzard	<i>Butastur rufipennis</i>
Autour unibande	Lizard Buzzard	<i>Kaupifalco mongrammicus</i>
Buse variable	Common Buzzard	<i>Buteo buteo</i>
Buse féroce	Long-legged Buzzard	<i>Buteo buteo rufinus</i>
Buse d'Afrique	Red-necked Buzzard	<i>Buteo auguralis</i>
Aigle pomarin	Lesser spotted Eagle	<i>Aquila pomarina</i>
Aigle criard	Greater Spotter Eagle	<i>Aquila clanga</i>
Aigle ravisseur	Tawny Eagle	<i>Aquila rapax</i>
Aigle des steppes	Steppe Eagle	<i>Aquila nipalensis</i>
Aigle de Wahlberg	Wahlberg's Eagle	<i>Aquila wahlbergi</i>
Aigle fascié	African Hawk Eagle	<i>Hieraaetus spilogaster</i>
Aigle d'Ayres	Ayres's Hawk Eagle	<i>Hieraaetus ayresii</i>
Aigle huppard	Long-crested Eagle	<i>Lophaetus occipitalis</i>
Aigle de Cassin	Cassin's Hawk Eagle	<i>Spizaetus africanus</i>
Aigle couronné	Crowned Eagle	<i>Stephanoaetus coronatus</i>
Aigle martial	Martial Eagle	<i>Polemaetus bellicosus</i>
Faucon crécerelle	Common Kestrel	<i>Falco tinnunculus</i>
Crécerelle renard	Fox Kestrel	<i>Falco alopex</i>
Faucon ardoisé	Grey Kestrel	<i>Falco ardosiaceus</i>
Faucon chicquera	Red-necked Falcon	<i>Falco chicquera</i>
Faucon kobez	Red-footed Falcon	<i>Falco vespertinus</i>
Faucon hobereau	European Hobby	<i>Falco subbuteo</i>
Faucon de Cuvier	African Hobby	<i>Falco cuvierii</i>
Faucon lannier	Lanner Falcon	<i>Falco biarmicus</i>
Faucon sacre	Saker Falcon	<i>Falco cherrug</i>
Faucon pèlerin	Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Outarde arabe	Arabian Bustard	<i>Ardeotis arabs</i>
Outarde du Sénégal	White-bellied Bustard	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Outarde à ventre noir	Black-bellied Bustard	<i>Eupodotis melanogaster</i>
Touraco à gros bec	Yellow-billed Turaco	<i>Tauraco macrorhynchus</i>
Touraco à huppe blanche	White-crested Turaco	<i>Tauraco leucolophus</i>
Effraie des clochers	African Grass Owl	<i>Tyto capensis</i>
Effraie du Cap	Barn Owl	<i>Tyto alba</i>
Petit-duc à bec jaune	Sandy Scops Owl	<i>Otus icterorhynchus</i>
Petit-duc scops	European Scops Owl	<i>Otus scops</i>
Petit-duc à face blanche	White-faced Scops Owl	<i>Otus leucotis</i>
Duc à crinière	Maned Owl	<i>Jubula lettii</i>
Grand-duc africain	Spotted Eagle Owl	<i>Bubo africanus</i>
Grand-duc à aigrettes	Fraser's Eagle Owl	<i>Bubo poensis</i>
Grand-duc de Shelley	Shelley's Eagle Owl	<i>Bubo shelleyi</i>
Grand-duc de Verreaux	Verreaux's Eagle Owl	<i>Bubo lacteus</i>
Grand-duc tacheté	Akun Eagle Owl	<i>Bubo leucostictus</i>
Chouette-pêcheuse de Pel	Pel's Fishing Owl	<i>Scotopelia peli</i>

Chouette-pêcheuse de Bouvier	Vermiculated Fishing Owl	<i>Scotopelia bouvieri</i>
Chevêchette perlée	Pearl-spotted Owlet	<i>Glaudicum perlatum</i>
Chevêchette à pieds jaunes	Red-chested Owlet	<i>Glaudicum tephronotum</i>
Chevêchette du Cap	African Barred Owlet	<i>Glaudicum capense</i>
Chevêchette à queue barrée	Sjöstedt's Barred Owlet	<i>Glaudicum sjostedti</i>
Chouette africaine	African Wood Owl	<i>Strix woodfordii</i>
Hibou du Cap	Marsh Owl	<i>Asio capensis</i>
Culba de Gambie	Northern Puffback	<i>Dryoscopus gambensis</i>

III- Reptiles

Noms Communs		Noms Scientifiques
Français	Anglais	
Python de Sébae	<i>African python</i>	<i>Python sebae sebae</i>
Python royal	<i>Royal python</i>	<i>Python regius</i>
Boa des sables de Müller	<i>Müller's sand boa</i>	<i>Gongylophis muelleri</i>
Python D88	<i>African burrowing python</i>	<i>Calabaria reinhardti</i>
Cobra égyptien	<i>Egyptian cobra</i>	<i>Naja haje haje</i>
Cobra cracheur de kati	<i>Spitting cobra</i>	<i>Naja katiensis</i>
Cobra de forêt, cobra noir et blanc	<i>Black mamba</i>	<i>Naja melanoleuca</i>
Cobra cracheur à cou noir	<i>Black cobra</i>	<i>Naja nigricollis nigricollis</i>
Faux cobra de goldi	<i>Green cobra</i>	<i>Pseudohaje goldi</i>
Cobra fouisseur	<i>Burrowing cobra</i>	<i>Paranaja multifasciata anomala</i>
Varan du nil	<i>African small-grain lizard</i>	<i>Varanus nicotilus</i>
Varan des savanes	<i>African savanna monitor</i>	<i>Varanus exanthematicus (= griseus)</i>
Varan orné	<i>Ornate monitor</i>	<i>Varanus ornatus</i>
Tortue de forêt	<i>Bell's hinged tortoise</i>	<i>Pelusios gabonensis</i>
Cinixys rongée	<i>Common tortoise</i>	<i>Kinixys erosa</i>
Cinixys de Home		<i>Kinixys homeana</i>
Tortue molle élégante	<i>Elegant turtle</i>	<i>Cyclanorbis elegans</i>
Tortue molle du Sénégal	<i>Senegal turtle</i>	<i>Cyclanorbis senegalensis</i>
Tortue plate africaine	<i>African turtle</i>	<i>Trionyx triunguis</i>
Cnemaspis de Perret (Gekos)		<i>Cnemaspis dilepis</i>
Gecko africain à queue grasse	<i>African fatty tail Gecko</i>	<i>Hemitheconyx caudicinctus</i>
Lygodactyle de Perret	<i>Stone lygodactyle</i>	<i>Lygodactylus dysmicus</i>
Gecko arboricole palmé	<i>Palm dwelling Gecko</i>	<i>Urocotyledon palmatus</i>
Gecko arboricole de Weiler	<i>Aboreal Gecko</i>	<i>Urocotyledon weileri</i>
Agame de Mehely (Lézard Agama)	<i>Agama lizard</i>	<i>Agama mehelyi</i>
Caméléon africain (Caméléons)	<i>African chameleon</i>	<i>Chamaeleo africanus</i>
Caméléon du Cameroun	<i>Cameroon chameleon</i>	<i>Chamaeleo camerunensis</i>
Caméléon à crête	<i>Crested chamaleon</i>	<i>Chamaeleo cristatus</i>
Caméléon à cape	<i>Flap necked chamaleon</i>	<i>Chamaeleo dilepis dilepis</i>

Caméléon gracile	<i>Graceful chamaleon</i>	<i>Chamaeleo gracilis gracilis</i>
Caméléon de montagne	<i>Cameroon saiffin chamaleon</i>	<i>Chamaeleo montium</i>
Caméléon à 3 cornes	<i>Owen's three horned chamaleon</i>	<i>Chamaeleo oweni</i>
Caméléon du Sénégal	<i>Senegal chamaleon</i>	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Caméléon de Weindersheim du Nord	<i>Mount Lefo chamaleon</i>	<i>Chamaeleo weindersheimi weindersheimi</i>
Caméléon nain	<i>Dwarf chamaleon</i>	<i>Rhampholeon spectrum spectrum</i>
Grand gerrhosaur		<i>Gerrhosaurus major zechi</i>
Scinque à œil de serpent d'Afrique	<i>African snake eyed skink</i>	<i>Afroablepharus duruarum</i>
Scinque de Chris Wild	<i>Chris wild skink</i>	<i>Lacertaspis chriswildi</i>
Scinque d'Amiet	<i>Amiet skink</i>	<i>Leptosaiphos amieti</i>
Scinque de Fuhn	<i>Fuhn skink</i>	<i>Leptosaiphos fuhni</i>
Scinque jaune et violet	<i>Yellow and purple skink</i>	<i>Leptosaiphos iantinoxantha</i>
Scinque de Koutou	<i>Koutou skink</i>	<i>Leptosaiphos koutoui</i>
Scinque de Paulian	<i>Paulian skink</i>	<i>Leptosaiphos pauliani</i>
Scinque à vingt raies	<i>Striped skink</i>	<i>Leptosaiphos vigintiserierum</i>

Article 4 : (1) La classe C comprend les mammifères, reptiles et batraciens autres que celles des classes A et B et les oiseaux de l'annexe III de la CITES.

(2) Ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

Article 5 : Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A.

Article 6 : Sous réserve des dispositions contraires prescrites par des textes spécifiques nationaux, sont automatiquement prises en compte dans la classification nationale :

- En classe A, les espèces de l'Annexe I de la classification CITES et les espèces appartenant aux groupes dits éteints à l'état sauvage, en danger d'extinction, en danger, vulnérable au regard de la classification de l'UICN ;

- En classe B, les espèces de l'Annexe II à l'exception de celles déjà admises en classe A au niveau national de la classification CITES et de celles des groupes dits quasi menacés aux préoccupations mineures des catégories de l'UICN ;

- En classe C, les espèces de l'Annexe III à l'exception de celles déjà admises en classe B ou A au niveau national de la classification CITES ou appartenant au groupe de préoccupations mineures selon l'UICN.

Article 7 : La présente répartition par classe de protection sera actualisée au moins une fois tous les cinq ans après avis motivé d'une commission technique et scientifique ad hoc mise en place par le Ministre en charge de la faune.

PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION

L'an deux mille sept et le.....jour du mois de.....
Nous soussignés.....
..... assermentés
dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale,
auxiliaire du procureur de la république de.....,
certifions qu'étant en mission de contrôle

à.....suivant ordre de mission N°.....,
 accompagnés
 de.....

Avons constaté :

I- PREAMBULE

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction-----

- Descriptions des lieux de commission de l'infraction

- description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation

- Les moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction

- Déroulement de l'opération

II- INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimants ces infractions
1----- -----	1----- -----	1----- -----

2----- -----	2----- -----	2----- -----
-----------------	-----------------	-----------------

III- IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Noms et prénoms-----
 Né(e) le -----
 Père-----
 Mère-----
 Profession-----
 CNI ou PS-----
 Nationalité-----
 Domicile-----
 Adresse-----

III- IDENTITE DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS

Nom et Prénom-----
 Né(e) le -----
 Père-----
 Mère-----
 Profession-----
 CNI ou PS-----
 Nationalité-----
 Domicile-----
 Adresse-----
 Personne(s) à contacter en cas de problèmes-----

Signature du complice ou coauteur

III- INTERROGATOIRE

IV- LES DECLARATIONS DU OU DES CONTREVENANTS

V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION

signature du complice ou coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGINES SAISIS À CET EFFET
ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

X- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR
(attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle est gardé(e) à vue dans les locaux de
..... et a été informé (e) des faits qui lui sont
reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un
conseil de son choix

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le
procès verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au parquet pour les infractions
commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT
Lit, approuve et signe

L'AGENT VERBALISATEUR